

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la Société Industrielle de Levure FALA à étendre
la production de levure de panification à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société Industrielle de Levure FALA SARL en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la production de levure de panification à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 avril 1993 au 28 mai 1993 inclus à la mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 14 juin 1993 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 14 septembre 1993, 11 mars 1994, 8 septembre 1994 et 12 décembre 1994 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG et ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU l'avis du directeur du port autonome de STRASBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 janvier 1995 ;
- APRES communication à la Société Industrielle de levure FALA SARL du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

La Société Industrielle de Levure FALA SARL, dont le siège social est 8, rue de St Nazaire à 67000 STRASBOURG, est autorisée à étendre la production de levure de panification et les installations annexes sur le site exploité à la même adresse.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt et emploi d'ammoniac liquéfié	1136-3°	A	28	t
Installations de combustion fonctionnant au fioul lourd de teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ. La puissance maximale de l'installation étant supérieure à 10 MW	153bis-B-1°	A	28	MW
Dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie (alcool éthylique) en aérien	253-B	A	114	m ³
Installation de réfrigération fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar, utilisant de l'ammoniac et de puissance absorbée supérieure à 300 kW	361-A-1°	A	630	kW
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (levures), la quantité de produits étant supérieure à 10 t/j	2220-1°	A	300	t/j
Fabrication de levure	2275	A	90 000	t/an
Poste de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	26	kW

Stockage de substance toxique (aldéhyde formique) de quantité supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1131-2°-c	D	2750	kg
Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression (propane) en réservoir fixe, de capacité nominale supérieure à 12 m ³ mais inférieure à 120 m ³	211-B-1°	D	15,7	m ³
Dépôt aérien de fioul lourd	253-D	D	380	m ³
Transformateurs contenant des PCB	355-A	D	820	l
Installations de compression d'air et de réfrigération au fréon de puissance totale absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500kW	361-B-2°	D	372	kW
Quatre sources radioactives scellées de césium 137 (groupe II) d'activité totale supérieure à 3700 MBq mais inférieure à 370 GBq	385quater-2°-b	D	18,5	GBq
Dépôt d'acide sulfurique à 96 % en poids, la quantité totale étant supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	1611-2°	D	126	t
- Stockage de 1 000 tonnes de levure (volume supérieur à 500 m ³) dans un entrepôt de 10 000 m ³ de volume. - Stockage de plus de 800 m ³ de matières combustibles dans un magasin de 8 800 m ³	1510-2°	D	1 000	t

Au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret d'application n° 93-743 du 29 mars 1993, les établissements **SIL-FALA** sont visés aux rubriques suivantes :

- N° 1.1.0.1. : Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m³/h (3 000 m³/h - autorisation).
- N° 2.2.0.1. : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000 m³/j (35 000 m³/j - autorisation).

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1969, 9 juin 1972 et 27 octobre 1992 sont abrogées.

Article 2 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 1992 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 – Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 – Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Titre I. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier pour les nouvelles installations à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 7 – Prévention de la pollution atmosphérique

7.1. Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de traitement de l'air seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement autres que les chaufferies soumises à autorisation préfectorale (articles 52 à 57).

7.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètres	Norme	Concentration maximum
Installations thermiques	Poussières SO ₂	NF X 44052 NF X 43310	50 mg/m ³ 1500 mg/m ³

7.4. Odeurs

En vue de limiter les émissions odorantes répertoriées dans l'étude olfactométrique réalisée en juin 1992, les dispositions suivantes seront prises :

- les cheminées d'extraction des fermenteurs auront une hauteur minimale de 21 mètres, la vitesse minimale d'émission étant de 11 m/s,
- l'entreprise mettra en place des réductions à la source des odeurs des effluents gazeux de l'installation de traitement des eaux et remettra dans un délai de 9 mois après la notification du présent arrêté un nouveau bilan de l'impact olfactométrique de cet atelier,
- sur la base de ce nouveau bilan et selon les résultats, une étude technico-économique de réduction supplémentaire des odeurs des effluents gazeux de l'installation de traitement des eaux sera remise dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Article 8 : Prévention de la pollution due aux déchets

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution (déchets de fabrication, solvants usés, huiles usées).

8.3. Stockage interne

Les déchets et résidus produits être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

8.4. Elimination – valorisation

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Article 9 : Prévention contre le bruit et les vibrations

9.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

9.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

9.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

P E R I O D E S		
Horaires	6h30 - 21h 30 Sauf dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 10. Prévention de la pollution des eaux

10.1. Prélèvement et consommation

La Société FALA dispose pour couvrir ses besoins en eau

a) de forages en aspiration dans la nappe phréatique :

- 2 puits de capacité nominale de 1 000 m³/h
- 1 puits de 1 200 m³/h

b) de piquages sur le réseau public d'adduction en eau potable de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun des puits de captage devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux eau potable et eau industrielle seront indépendants. Les ouvrages seront conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toutes circonstances l'intégralité de la ressource en eau.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

10.2. Traitement des effluents

Les installations de traitement devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.3. Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale en fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides devront être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les eaux ayant servi à combattre une fuite d'ammoniac devront pouvoir être confinées pour neutralisation avant rejet.

10.4. Valeurs limites de rejets

10.4.1. Généralités

Les rejets devront respecter les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le réseau interne d'évacuation des eaux usées sera raccordé par un exutoire unique au réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de Strasbourg. .

10.4.2. Eaux usées

La **SIL FALA** est autorisée par avenant applicable au 1er janvier 1995 à la convention en date du 8 avril 1992 avec la Communauté urbaine de Strasbourg à déverser les eaux usées de son site dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration de La Wantzenau (avec comme clauses particulières un débit maximum de 4 500 m³/jour et un flux journalier maximum de DCO sur effluent de 10 tonnes).

Outre les normes ci-dessus définies par convention, les valeurs moyennes mensuelles suivantes de l'effluent en sortie de l'installation et avant raccordement devront être respectées :

MEST	600 mg/l
DBO 5	1 200 mg/l
DCO	2 500 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Température	30° C
pH	5,5 à 9,5

La **SIL FALA** transmettra dans un délai de un an après notification du présent arrêté une étude technico-économique de traitabilité des odeurs des effluents avant rejet à l'égout public.

10.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement des produits dangereux...) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans milieu naturel (darse) garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 ppm.

Les eaux pluviales non polluée (eaux de toitures par exemple), ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel.

10.5. Conditions particulières

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Le plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

Ces documents, régulièrement tenus à jour, seront tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure des débits et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 11. : Dispositions relatives à la sécurité

11.1. Dispositions générales

Afin de contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera effectuée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

11.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

11.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

11.3.1. Règles de construction

D'une manière générale, les bâtiments seront construits en matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- murs et parois : incombustibles,
- portes donnant vers l'extérieur,
- sols : étanches et incombustibles.

11.3.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera des règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

11.4. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 5.5. du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

11.5. Sécurité incendie

11.5.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore, dans le bureau de gardiennage effectué 24h/24.

11.5.2. Désenfumage

Les magasins devront pouvoir être désenfumé par exutoires en toiture. Ces exutoires seront à ouverture automatique et pourront être commandés manuellement.

11.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tout autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisées et facilement accessibles.

11.5.4. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours de la Communauté urbaine de Strasbourg. Le Service des Incendies de la CUS (Service Prévention) devra être associé à la rédaction du plan de défense de l'ensemble du site.

Article 12. : Contrôles

12.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

12.2. Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fera réaliser un bilan complet des rejets gazeux de ses chaufferies dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

En outre, les contrôles permettant d'évaluer les concentrations et flux en polluants selon les paramètres et les normes définis à l'article 7.3. du présent arrêté seront à effectuer annuellement.

Indépendamment de ces contrôles, l'inspection des installations classées pourra demander que soient réalisées des analyses complémentaires des effluents gazeux.

12.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduelles

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduelles seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits seront destinés aux autocontrôles que réalise le permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par le service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux recyclées et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à 4 par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera journalièrement la détermination du débit, de la DCO (sur effluent non décanté), des matières en suspension totales, du pH, de l'azote global et du phosphore.

12.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de niveau acoustique sera effectué par un organisme agréé dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Des contrôles complémentaires du respect des niveaux acoustiques fixés à l'article 9.4. ci-dessus pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

12.5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 41, 42, 43 et 44 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

12.6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré par le réseau de piézomètres de surveillance mis en place aux emplacements et selon les caractéristiques définies dans le rapport hydrogéologique d'avril 1992.

Les contrôles annuels seront de type C3.

12.7. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (respectivement à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier ainsi que les échéanciers correspondants.

Titre II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13. : Installations de combustion

13.1. Les installations de combustion sont constituées de 2 générateurs d'une puissance unitaire de 6 960 kW utilisant du fioul lourd TBTS et d'un générateur de puissance 13 953 kW utilisant soit du gaz naturel soit du fioul lourd TBTS.

13.2. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, portant création d'une zone de protection spéciale de l'agglomération strasbourgeoise sont applicables à ces installations.

13.3. Les gaz de combustion de chaque générateur de puissance nominale 7 MW seront rejetés par une cheminée de 18 mètres. Après implantation du générateur de 14 MW, les gaz seront rejetés par une cheminée à 3 conduits de 25 mètres de hauteur minimale. Ces diverses cheminées répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

13.4. Aménagement de la chaufferie

La chaufferie possèdera :

- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant tout arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés ci-dessus.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

13.5. Exploitation et contrôles des installations

Les générateurs de vapeur répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de celle-ci.

Les installations de la chaufferie seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une zone de protection spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage. Les ramonages ne pourront être effectués que de jour.

13.6. Equipements

Les équipements de la chaufferie devront répondre aux prescriptions de la circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié notamment :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie des générateurs,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un appareil de mesure continue, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement (enregistreur),
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO₂ (ou éventuellement en O₂),
- un viscosimètre portatif et un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée, pour les générateurs brûlant du fuel lourd.

Article 14. : Dépôt d'ammoniac liquéfié

14.1. Le dépôt aérien de 28 tonnes d'ammoniac liquéfié sera réalisé et exploité suivant les dispositions de la circulaire du 4 septembre 1970.

En particulier :

14.2. Le dépôt sera entièrement clôturé, la distance entre le réservoir et la clôture étant au moins d'un mètre. La clôture d'une hauteur minimale de 1,20 m sera munie de 2 portes fermées à clé, l'une d'entre elle devra avoir une largeur supérieure à 2,5 m et l'autre une largeur supérieure à 1 m.

14.3. Le réservoir sera implanté à une distance minimale de 80 mètres de tout immeuble habité par des tiers.

14.4. Le réservoir sera éloigné d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des routes et voies à grande circulation et de toutes les voies publiques.

14.5. Le réservoir sera éloigné d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

14.6. Le réservoir sera éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

14.7. Le réservoir et ses accessoires seront installés dans une cuvette de rétention d'au moins 25 m³ de capacité. La forme de cette cuvette sera conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

14.8. Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter le réservoir et ses installations annexes.

14.9. L'installation et, en particulier, le matériel électrique seront conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

14.10. Le réservoir devra être construit et équipé conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures. Il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

Le réservoir sera construit en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20° C devra alors avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35J/cm² si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm² si elle est au moins égale à 50 hbar ;
- dans les soudures et dans les zones de transition 35 J/cm².

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur aux 8/10 de la valeur moyenne imposée.

14.11. une soupape au moins doit être placée sur l'enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Le réservoir sera équipé d'une vanne de fond externe, dont la fermeture sera automatique en cas de rupture de canalisation.

14.12. Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

14.13. Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

14.14. Le réservoir devra être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

14.15. Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter des arrêts d'urgence permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes.

14.16. Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

14.17. Des détecteurs d'ammoniac associés à une fermeture automatique des vannes seront implantés à proximité du dépôt.

14.18. Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

Les tuyauteries flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

14.19. Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

14.20. La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

14.21. Les flexibles seront utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

14.22. Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- a) une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- b) une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

14.23. L'établissement devra disposer, pour le personnel susceptible d'intervenir, de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; ce personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné du réservoir dans la direction d'où le vent vient le plus souvent de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

14.24. L'établissement devra disposer, en permanence, de l'appareillage approprié branché sur l'eau de ville permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

14.25. Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres du réservoir d'ammoniac.

14.26. Un dispositif indiquant la direction du vent sera installé.

14.27. Les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 2 seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions,
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut les flexibles correspondants seront rebutés.

14.28. Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

14.29. Les appareils dans lesquels se fera le mélange eau et ammoniac devront avoir des caractéristiques et un équipement approprié.

Article 15. : Installations de réfrigération et de compression

15.1. Sous cette dénomination sont comprises les installations suivantes :

- 2 compresseurs d'ammoniac, de puissance unitaire de 315 kW,
- 1 compresseur de réfrigération au fréon, de puissance de 225 kW,
- 4 compresseurs d'air, de puissance totale de 147 kW.

15.2. Le local du compresseur du groupe froid à l'ammoniac sera équipé :

- d'une détection ammoniac à 2 seuils, le premier seuil déclenchant une alarme visuelle et sonore et la mise en service d'un ventilateur de sécurité, le deuxième seuil déclenchant une alarme visuelle et sonore, la mise en service du ventilateur de sécurité en deuxième vitesse et la coupure totale de l'alimentation électrique de l'installation,
- d'une détection incendie.

15.3. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

15.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

15.5. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

15.6. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

15.7. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

15.8. L'exploitant s'assurera de la validité des conditions d'utilisation des chlorofluorocarbonés utilisés pour le refroidissement.

Article 16. : Stockages

16.1. Alcool éthylique

16.1.1. Les quatre réservoirs d'alcool éthylique (capacité globale : 114 m^3) seront placés dans un bâtiment spécifique situé à 20 mètres de toute construction ; le sol de ce bâtiment formera cuvette de rétention de volume au moins égal à 57 m^3 .

16.1.2. Le matériel électrique dans ce local sera de type antidéflagrant.

16.2. Acide sulfurique concentré

16.2.1. Le dépôt d'acide sulfurique à 96 % en poids sera constitué de 2 réservoirs de 35 m^3 chacun (soit 126 tonnes) et placé dans une cuvette de rétention résistant à l'acide, d'un volume minimal de 35 m^3 .

16.2.2. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

16.2.3. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

16.2.4. Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procèdera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

16.2.5. La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

16.2.6. L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

16.2.7. Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

16.2.8. La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

16.2.9. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

16.2.10. Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

16.2.11. Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

16.3. Fuel lourd

16.3.1. Le dépôt de fuel lourd sera constitué de 2 réservoirs de capacité unitaire de 190 m³, implantés dans une cuvette de rétention de 190 m³ minimum.

16.3.2. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

16.3.3. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

16.3.4. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... .

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

16.3.5. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

16.3.6. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

16.3.7. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Les réservoirs pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

16.3.8. Les réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

16.3.9. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

16.3.10. Les réservoirs (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

16.3.11. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

16.4. Propane

16.4.1. Le réservoir de 15,7 m³ sera situé à plus 7,5 m d'un poste de distribution d'hydrocarbure liquide, plus de 10 m des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide, plus de 6 m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ; un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

16.4.2. Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

16.4.3. Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

16.4.4. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

16.4.5. Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

16.4.6. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance du réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

16.4.7. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

16.4.8. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

16.4.9. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

16.4.10. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

16.4.11. Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 17. : Transformateurs contenant des P.C.B.

17.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm - partie par million).

17.2. Chaque transformateur sera implanté dans une cuvette de rétention étanche susceptible de retenir la totalité de la quantité de P.C.B. contenue.

17.3. Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

17.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

17.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

17.6. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Les transformateurs contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

17.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

17.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 7.

17.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise en rebut, l'exploitation préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des p.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

17.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une dénomination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

17.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 17.7.

Article 18. : Sources radioactives

18.1. L'exploitant dispose de 4 sources radioactives scellées de Césium 137 (Groupe II) :

- 2 sources d'activité unitaire 3,7 GBq situées en cuverie (niveau 9.7 m),
- 2 sources d'activité respective 9,25 GBq et 1,85 GBq situées dans l'atelier des eaux résiduelles.

18.2. Les sources seront périodiquement contrôlées par un organisme agréé ; les compte-rendus de ces contrôles seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

18.3. Les sources seront signalées par pictogrammes.

Article 19. : Charge de batteries

19.1. L'installation de charge de batteries sera largement ventilée par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

19.2. Le matériel électrique utilisé dans l'installation sera de type conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

19.3. Le sol de l'installation formera cuvette de rétention ; la cuvette de rétention et les murs seront recouverts d'un enduit étanche anti-acide.

19.4. L'interdiction de fumer et d'introduire des feux nus sera clairement affichée à proximité de l'installation.

Article 20 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 21 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 22 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 23 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 24 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 26 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

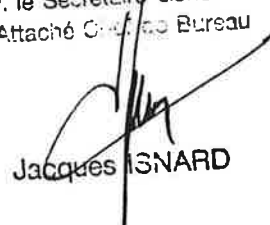
Strasbourg, le - 2 MARS 1995

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERY



Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques ISNARD

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.